

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET DE LA SOMME**  
**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA VALLEE DE L'AUTHIE**  
**COMMUNES DE TOLLENT (62) ET DE LE BOISLE(80)**

---

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'INTERET GENERAL RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN  
CONFORMITE DU BARRAGE D'ENCONNAY**

ENQUETE PRESCRITE PAR ARRETE DE M. LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
DU 30 MARS 2011 MODIFIE LE 8 AVRIL 2011

oooooooo

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

oooooooooooo

Monsieur Dubois, propriétaire du barrage d'Enconnay sur l'Authie à Tollent a été mis en demeure par arrêté inter-préfectoral de 2010 d'aménager des passes à poissons et dispositifs de dévalaison aux deux barrages (barrage principal et secondaire).

Il a sollicité et obtenu l'intégration de ces aménagements à l'opération globale d'aménagement de l'Authie menée par l'Institution Interdépartementale 80/62 pour l'Aménagement de l'Authie. L'Institution a aussi accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération et en a sollicité la déclaration d'intérêt général.

**Attestant**

- Que la publicité, afin de porter à la connaissance du public l'ouverture et le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée.
- Que les dossiers et registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les conditions prévues.
- Que les permanences ont été effectuées aux conditions prévues.
- Que les dispositions du code de l'environnement et du code de l'expropriation ont été respectées.

En conclusion de cette enquête, après vérification de la complétude du dossier et visite des lieux, examen des informations reçues, après les divers entretiens et pour les raisons figurant dans le rapport,

### Considérant

- Que les travaux d'aménagement du barrage d'Enconnay (barrage principal et barrage secondaire) ont pour objectif de restaurer la libre circulation des poissons migrateurs présents dans l'Authie
- Que cet objectif de rétablissement de la continuité écologique, pour ce qui concerne la libre circulation des poissons, est celui recherché par la DCE(directive cadre eau), le Sdage Artois-Picardie et le plan anguille de la France.
- Que l'article L210-1 du code de l'environnement déclare d'intérêt général la protection, la mise en valeur et le développement de l'eau, dans le respect des équilibres naturels.
- Que l'article L430-1 du code de l'environnement déclare d'intérêt général la protection du patrimoine piscicole.
- Que toutes les précautions sont prévues pour que la réalisation des travaux n'ait aucun impact négatif sur l'environnement.

### Vu

- Que le montant des dépenses d'investissement a été estimé par le maitre d'ouvrage et la répartition du financement prévue.
- Que le montant annuel des dépenses d'entretien lui incombant a également été estimé par le maitre d'ouvrage.
- Que les barrages situés en aval du barrage d'Enconnay sur l'Authie sont ou seront prochainement mis aux normes par l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement de la vallée de l'Authie.

### En conclusion

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la déclaration d'intérêt général des travaux de mise aux normes du barrage d'Enconnay (barrage principal et barrage secondaire).

Fait à Berck, le 1<sup>er</sup> juin 2011

Le commissaire enquêteur

Pierre Weber

